

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

Avis : Le Journal officiel des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 54 A.N. (C.R.) du 2 juillet 1985 (séance extraordinaire du lundi 1^{er} juillet 1985) est encarté entre les pages 2262 et 2263 du présent numéro.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(83^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 29 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 2239).
2. — Dotation globale de fonctionnement. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2240).

Article 8 (p. 2240).

MM. Frelaut, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Amendement n° 52 de M. Frelaut : MM. Frelaut, Louis Besson, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2240).

Amendement n° 67 de M. Mercieca : MM. Frelaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 38 de la commission des finances : MM. Balligand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2241).

Amendement n° 6 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 2241).

Article 12 (p. 2242).

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 61 du Gouvernement et 8 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 61 ; l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Amendements n° 9 de la commission des lois et 54 de M. Frelaut : MM. le rapporteur, Frelaut, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 9 ; l'amendement n° 54 est satisfait.

Amendement n° 10 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 62 du Gouvernement, et amendement n° 53 de M. Frelaut : MM. le rapporteur, Frelaut, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 62 et de l'amendement n° 10 modifié ; l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 11 de la commission des lois et 39 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2243).

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Frelaut. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 2244).

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 2245).

Article 16 (p. 2245).

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. — Adoption (p. 2246).

Article 18 (p. 2246).

Amendement n° 55 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19. — Adoption (p. 2246).

Article 20 (p. 2246).

M. Frelaut.

Amendement n° 56 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Frelaut. — Rejet.

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Frelaut. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 2249).

MM. Hory, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 57 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 2250).

Amendement n° 20 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 28 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 22.

Article 23. — Adoption (p. 2250).

Article 24 (p. 2250).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Frelaut. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 2251).

Amendement de suppression n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Alain Richard, vice-président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Article 26 (p. 2252).

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 2252).

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 2252).

Amendement n° 43 de M. Hory : MM. Hory, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 2253).

Amendement n° 44 rectifié de M. Hory : MM. Hory, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 29. — Adoption (p. 2253).

Article 30 (p. 2253).

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 22 de la commission des lois et 41 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 23 de la commission des lois et 42 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31 et 32. — Adoption (p. 2254).

Article 33 (p. 2254).

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de M. Hory : MM. Hory, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. — Adoption (p. 2255).

Article 35 (p. 2255).

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 36 à 40. — Adoption (p. 2255).

Article 41 (p. 2255).

Amendement n° 24 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2256).

Explications de vote :

M. Frelaut,

Mme Osselin,

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2256).

3. — Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous l'autorité de l'Etat, des départements et des régions. — Discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 2256).

M. Alain Richard, suppléant M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemolne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 2258).

Article 2 (p. 2258).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2258).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 2259).

Article 6 (p. 2259).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2259).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2260).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2260).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2260).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 2260).

Article 13 (p. 2261).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 2261).

Article 15 (p. 2261).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2261).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 16 (p. 2261).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

L'amendement n° 14 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2262).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 2262).

Article 19 (p. 2262).

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 2262).

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. — Adoption (p. 2263).

Article 22 (p. 2263).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23, 24 et 25. — Adoption (p. 2263).

Après l'article 25 (p. 2263).

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Article 26 (p. 2264).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous l'autorité de l'Etat, des départements et des régions.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2264).

5. — **Représentation de l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlimentaires** (p. 2264).

6. — **Ordre du jour** (p. 2264).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le lundi 1^{er} juillet 1985.

Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 28 JUIN 1985

PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra l'examen des projets de loi suivants :

— projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

— projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Milan, le 28 juin 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LAURENT FABUS.

— 2 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 2800, 2859).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 234-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-6. — Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées le cas échéant du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 16-1^{er} A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. A l'article 7, l'Assemblée a adopté hier un amendement de la commission des finances qui, pour le calcul du potentiel fiscal servant de base à la détermination de l'effort fiscal a supprimé la référence à la taxe professionnelle. Mais une ambiguïté subsiste et je souhaite une clarification.

Compte tenu de cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, sommes-nous toujours sous le régime de l'ancien potentiel fiscal, qui serait obtenu, dès lors, en additionnant les bases de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti, chacune de ces bases étant multipliée par le taux moyen national respectif ? L'effort fiscal serait alors déterminé par une fraction où le produit des trois taxes additionnées figurerait au numérateur et le potentiel fiscal ainsi défini au dénominateur.

Doit-on envisager, au contraire, le taux moyen pondéré des trois taxes, c'est-à-dire le produit de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti divisé par les bases de ces mêmes impôts, ce qui donnerait un taux local à comparer au taux moyen national de la strate considérée ?

Autrement dit, l'amendement M. Balligand maintient-il, comme base du calcul de l'effort fiscal, l'ancien potentiel fiscal en excluant simplement la référence à la taxe professionnelle, ou les modalités de ce dernier calcul sont-elles également modifiées ?

Au besoin, on pourra éclairer ce point ultérieurement, mais il serait intéressant d'avoir la réponse dès aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour la définition de l'effort fiscal consenti par les communes, nous vous proposons de retenir seulement les trois taxes portant, au sens propre, sur les ménages, c'est-à-dire la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti. En d'autres termes, on exclut la taxe professionnelle du calcul.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin, ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Ar. L. 234-6. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisée par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majoré

dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 ainsi que de deux habitants par logement locatif visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement précise la définition des logements sociaux. Il se situe dans l'esprit des amendements que nous avons défendus hier en ce qui concerne le calcul de l'effort fiscal. Nous avons en effet signalé que des inconvénients résultent de ce mode de calcul, dans la mesure où l'effort fiscal est rapporté à la population et non au nombre de foyers fiscaux. De ce fait, on désavantage les communes où les foyers fiscaux comportent un grand nombre de personnes à charge, donc celles où les besoins sociaux sont les plus importants. Pour notre part, nous proposons que le nombre des foyers fiscaux soit substitué à la population au dénominateur, ce qui serait plus juste socialement. Je sais que, dans le texte, d'autres critères renforcent dans une certaine mesure la justice sociale parce qu'ils prennent mieux en compte les besoins sociaux, mais cet amendement permettrait d'aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement en discussion.

M. Louis Besson, rapporteur. Cet amendement est de ceux qui illustrent la convergence entre le projet de loi et la proposition de loi de M. Frelaut puisque la référence aux logements sociaux existe dans les deux textes. Mais, à la différence de l'amendement n° 52, l'article 12 du projet de loi prend en compte les logements sociaux dans la dotation de compensation et en fait l'un des indicateurs de charge, qu'il privilégie d'ailleurs, alors que M. Frelaut propose de les prendre en compte dans la définition du potentiel fiscal.

La commission a rejeté l'amendement n° 52, estimant qu'il était assez largement satisfait dans son esprit par la rédaction retenue pour l'article 12 que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission. M. Frelaut comprend bien, en effet, que sa proposition introduirait un élément de complexité dans la définition du potentiel fiscal.

Quant à sa volonté de prendre en compte les familles et l'action sociale des communes, elle est déjà concrétisée dans le texte puisque l'importance du parc de logements sociaux est l'une des composantes de la dotation de compensation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 234-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-7. — Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« a) La taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additionnelles de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« c) La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« d) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 ;

« e) La taxe professionnelle.

« Les majorations prévues aux a), b) et c) ci-dessus lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

MM. Mercieca, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« I-a) Compléter le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes par les mots : « et les locaux des établissements hospitaliers dès lors qu'ils occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal. »

« b) En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « résidences universitaires », substituer au mot : « et », une virgule.

« II-a) Compléter le troisième alinéa b du texte proposé pour cet article par les mots : « et les terrains des établissements hospitaliers dès lors qu'ils occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal. »

« b) En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « résidences universitaires », substituer au mot : « et », une virgule.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Pour le calcul de l'effort fiscal, le projet de loi majore le montant des différentes taxes des exonérations dont ont bénéficié les résidences ou les terrains universitaires et les casernes ou les terrains affectés aux armées, ce qui nous semble tout à fait équitable. En effet, la présence de campus universitaires et de casernements sur le territoire d'une commune représente un manque à gagner parfois considérable dans l'imposition du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation.

Dans le même esprit de réalisme et de responsabilité, notre amendement vise à prendre en compte les terrains et locaux hospitaliers, dès lors qu'ils occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal. Tel est le cas de certaines municipalités de la région parisienne qui comprennent quatre ou cinq hôpitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La proposition de M. Frelaut est inspirée par le bon sens. Il est vrai que certaines communes, parfois très petites, ont, sur leur territoire, un hôpital de vaste superficie. Mais M. Frelaut comprendra certainement qu'introduire une telle disposition dans la loi sans en avoir préalablement calculé les incidences risquerait de conduire à l'échec. Je lui propose donc de retirer provisoirement son amendement pour que le Gouvernement puisse affiner sa réflexion d'ici à la deuxième lecture.

M. Dominique Frelaut. J'accepte cette proposition.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Balligand, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (e) du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur pour avis. Par coordination avec l'amendement de la commission des finances que l'Assemblée a adopté à l'article 7, nous proposons de supprimer la mention de la taxe professionnelle dans les composantes de l'effort fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a bien évidemment accepté cet amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 38. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 234-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-8. — L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Monsieur le président, après le vote que nous avons émis sur la nouvelle structure de l'article 7, cet amendement devrait tomber, puisque le seul qui soit cohérent avec le texte voté est l'amendement n° 59. La commission ne l'a pas examiné, mais elle y aurait été certainement favorable, puisque la distinction entre les deux fractions impose effectivement de ne pas exclure du bénéfice de la seconde fraction les collectivités dont le potentiel fiscal est supérieur au double de la moyenne.

M. le président. La présidence partage votre avis, monsieur le rapporteur. L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes, substituer aux mots : « à ce titre », les mots : « au titre de la première fraction ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 234-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé d'après

son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et d'après son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 qui ont été établis l'année précédente compte tenu des modifications de limites territoriales intervenues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III bis ainsi rédigée :

« Sous-section III bis.

« Dotation de compensation.

« Art. L. 234-10. — Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes et de l'insuffisance de leur revenu par habitant. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte :

« 1^o Du nombre d'enfants de trois à seize ans révolus domiciliés dans la commune ;

« 2^o De la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

« 3^o De l'importance du parc des logements sociaux locatifs ;

« 4^o De l'insuffisance du revenu moyen par habitant de chaque commune, par rapport au revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-2.

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 30 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1. »

« Art. L. 234-11. — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de compensation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. J'interviendrai sur un amendement que nous avons déposé, monsieur le président.

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi libellé :

« Après les mots : « l'ensemble des communes », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes : « en tenant compte, à raison : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Cet amendement rédactionnel permet d'introduire les pourcentages déterminés par les amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 61 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 81, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, avant les mots : « du nombre d'enfants », insérer les mots : « de 30 p. 100 ».

L'amendement n^o 8, présenté par M. Louis Besson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, avant les mots : « du nombre d'enfants », insérer les mots : « de 35 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 61.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement tire la conséquence du transfert du critère « revenu » dans la dotation de péréquation. Il tend à maintenir entre les trois critères qui subsistent l'équilibre retenu par le Gouvernement à la suite des simulations auxquelles il a procédé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n^o 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 61.

M. Louis Besson, rapporteur. Le taux proposé par cet amendement avait été choisi lorsque le pourcentage affecté à la dotation de compensation était de 30 p. 100 de la dotation globale. Ce taux ayant été ramené à 22,5 p. 100, il est normal que le pourcentage prévu pour le nombre d'enfants à charge soit revu.

Si je ne peux retirer l'amendement n^o 8 adopté par la commission, je crois pouvoir affirmer que la modification proposée par l'amendement n^o 61, qu'elle n'a pas examiné, ne lui aurait pas semblé illogique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 8 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 9 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 9, présenté par M. Louis Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes :

« 2^o De 15 p. 100 de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ; ».

L'amendement n^o 54, présenté par MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes par la phrase suivante :

« ; pour les communes classées en zone de montagne, la longueur est doublée ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Louis Besson, rapporteur. Cet amendement comporte deux dispositions.

Il propose d'abord un pourcentage pour le critère « longueur de voirie ».

Il tend ensuite à maintenir ce que prévoyait la loi du 3 janvier 1979, c'est-à-dire un doublement du kilométrage de la voirie prise en compte dans les communes classées en zone de montagne.

En ce qui concerne le pourcentage de 15 p. 100, il serait, me semble-t-il, souhaitable que le Gouvernement veuille bien, d'ici à la seconde lecture, examiner les résultats auxquels on parvient en l'appliquant à une dotation représentant 22,5 p. 100 de la D.G.F. au lieu de 30 p. 100 comme cela était le cas au moment où la commission a adopté cet amendement.

Sous le bénéfice d'un accord sur ce point, nous en restons à notre rédaction, malgré la diminution sensible de ce que représente le volume de cette dotation à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n^o 54.

M. Dominique Frelaut. Notre commission reprend l'un des objets de celui de la commission en demandant que la longueur de la voirie prise en compte soit doublée pour les communes classées en zone de montagne. Cela existe déjà dans un certain nombre de textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable, compte tenu de l'accord réalisé sur l'amendement qu'il a présenté précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 est satisfait.

Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Louis Besson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes :

« 3° De 50 p. 100 du parc des logements sociaux locatifs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », le pourcentage : « 55 p. 100 ».

L'amendement n° 53, présenté par MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes par les mots : « à hauteur de 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Louis Besson, rapporteur. Dès l'instant où nous avons réduit la part de la sous-dotation en cause de 35 à 30 p. 100 en acceptant l'amendement que le Gouvernement nous a présenté sur ce point, il est logique que nous nous prononcions favorablement sur le sous-amendement n° 62 du Gouvernement, bien que la commission ne l'ait pas examiné. Elle avait, de son côté, adopté l'amendement n° 10 qui, d'ailleurs, satisfaisait l'amendement n° 53 de M. Frelaut. Il s'agit là d'un indicateur de charge. La prise en compte des logements sociaux ayant recueilli une large unanimité, le fait d'en majorer le pourcentage de 5 p. 100 devrait recueillir l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Dominique Frelaut. Nous avons rédigé cet amendement avant que la commission des lois ne décide de transférer de la dotation de compensation à celle de péréquation le quatrième point prévu dans le projet gouvernemental concernant l'insuffisance du revenu moyen par habitant. Ce critère a en effet été inclus dans la dotation de péréquation après le vote d'amendements identiques de la commission des finances et de la commission des lois.

Nous souhaitons, par précaution, que ce critère soit pris en compte dans la dotation de compensation. Notre demande est satisfaite par l'amendement n° 10 de la commission des lois et son adoption aura pour conséquence de faire tomber notre amendement, ce que ne manquera pas de préciser M. le président.

Cette dotation de compensation est d'ailleurs l'un des éléments du projet de loi qui nous donne entière satisfaction, car nous avons souvent insisté sur la nécessité de prendre en compte des besoins sociaux. Nous voterons donc l'amendement de la commission qui prend en considération ce critère que nous considérons comme très positif. Mais cela n'enlève rien à ce que j'ai dit concernant l'abondement du texte, car cela est, pour nous, un élément fondamental de la péréquation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion et pour défendre le sous-amendement n° 62.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui est la conséquence de ce qui a été voté précédemment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 62. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 11 et 39.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Louis Besson, rapporteur ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Balligand, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Par un vote précédent, le critère de l'insuffisance de revenu moyen par habitant a été transféré dans la dotation de péréquation. Il n'est donc pas possible de le maintenir dans la dotation de compensation. Le texte des amendements en discussion est donc un texte de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 39.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, substituer au taux : « 30 p. 100 », le taux : « 22,5 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement tire la conséquence du transfert dans la dotation de péréquation du critère « revenu » et propose de rectifier, en conséquence, l'importance relative de la dotation de compensation dans l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais puisqu'il y a 60 p. 100 à répartir et que 37,5 p. 100 ont été affectés à une première dotation, il n'y a forcément plus que le reliquat pour la seconde dotation. Notre avis est donc forcément favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, substituer aux mots : « régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15 », les mots : « régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination. Il est strictement identique à celui qui a été adopté à un article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes, remplacer les proportions « 4 p. 100 » et « 5 p. 100 » par, respectivement, « 2 p. 100 » et « 3 p. 100 ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 2 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 3 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination qui, dans la logique de la séparation de la D. G. F. des communes et de celle des départements permet d'imputer les concours particuliers destinés aux communes sur la D. G. F. des communes, en tenant compte de la part de ces concours particuliers qui reviennent par préceptif aux communes des départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à celles de la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Jean-François Hory. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission des lois a partagé le raisonnement du Gouvernement et elle a accepté son amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous nous sommes posé la question de savoir si les concours particuliers des communes ne devraient pas être prélevés sur l'ensemble de la dotation globale.

En effet, dans le cas de concours particuliers, il s'agit d'une aide qui, dans un certain nombre de domaines, soulage la responsabilité départementale, laquelle doit incontestablement jouer un rôle de solidarité.

Je tenais à rappeler notre position sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. • Art. 14. — L'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-13 — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'accueil de populations saisonnières.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 35 p. 100, ni supérieur à 45 p. 100 des sommes affectées, aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° Du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique :

« 2° De la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° Du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° De l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Les communes, inscrites en 1985, sur la liste des communes touristiques ou thermales, continuent à être inscrites sur la liste mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans. »

M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : « qui résultent pour elles de l'accueil », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes : « saisonnier de populations non résidentes à titre principal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a présenté plusieurs amendements à l'article 14, mais ils procèdent tous de la même cohérence.

Il s'agit, à l'occasion de cette modification du texte initial du projet, de permettre au Parlement de confirmer le vote qu'il a émis sur l'article 10 de la loi adoptée le 31 décembre 1983. Ce texte était issu d'une volonté de ne pas exclure de la dotation aux communes touristiques celles d'entre elles qui ont une activité touristique répondant largement à des besoins nouveaux

en choisissant, dans le type d'aménagements qu'elles retiennent, de ne pas privilégier l'immobilier pour pouvoir accueillir plus largement les populations urbaines à la journée.

Comme le critère retenu pour le calcul de la dotation aux communes touristiques est le nombre de lits — c'est la règle depuis qu'existe l'ancien fonds d'action locale — il est normal, pour ces communes qui organisent un accueil à la journée, de ne pas retenir le nombre de lits puisque, par définition, elles n'en ont pas ou n'en ont que très peu. Un autre indicateur a donc été retenu, celui du nombre d'emplacements de parking. Cela est peut-être discutable — tout autant que le critère du nombre de lits dans l'autre formule — mais, en tout cas, il est indéterminable que cette catégorie de communes prend une part déterminante dans le développement de formes nouvelles de tourisme qui contribuent très largement à une démocratisation de l'accès au sport et au tourisme.

C'est pour confirmer cette analyse retenue par l'Assemblée nationale unanime en 1983 que la commission vous propose divers amendements.

Le premier d'entre eux, l'amendement n° 13, concerne l'accueil saisonnier de populations non résidentes à titre principal. Cette formule vise aussi bien les populations hébergées que celles qui ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord sur ce premier amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Cet amendement propose de regrouper deux alinéas définissant les communes inscrites sur la liste des communes bénéficiaires qui se trouvaient séparés dans le texte initial. En effet, cette séparation ne facilitait pas la lisibilité.

Il s'agit donc simplement d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer respectivement aux pourcentages : « 35 p. 100 » et « 45 p. 100 », les pourcentages : « 50 p. 100 » et « 60 p. 100 ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement parce que la dotation réservée aux communes touristiques s'impute maintenant sur une dotation globale réduite. De la fourchette 4 à 5 p. 100, on est en effet passé à la fourchette 2 à 3 p. 100.

Il est normal de rectifier en conséquence les pourcentages correspondant à cette dotation pour que celle-ci ne soit pas diminuée.

La commission s'était interrogée sur ce point, mais l'amendement du Gouvernement lui apporte une réponse satisfaisante. C'est la raison pour laquelle elle l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« 2° de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans le système actuel de la dotation globale de fonctionnement, la répartition de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales est effectuée en tenant compte de leur capacité d'accueil existante ainsi que de leur capacité d'accueil en voie de création.

Il est apparu que la prise en compte dans les critères de répartition de la seule capacité d'accueil en voie de création, si elle était de nature à favoriser les communes touristiques qui se développent, était par contre de nature à pénaliser trop fortement les communes qui n'ont atteint ce que l'on peut appeler un profil d'équilibre, mais qui doivent désormais maintenir en état les équipements existants.

C'est pourquoi, il est proposé de revenir au système actuel et de tenir compte, pour la répartition de cette dotation particulière, à la fois de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement en observant que ce point lui avait échappé. Même si elle s'en était aperçu, elle aurait cru qu'il s'agissait d'une erreur matérielle. Elle adhère donc tout à fait aux explications qui viennent d'être données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. C'est un amendement de conséquence puisqu'il tend à supprimer l'alinéa que l'on a remonté dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent est également versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. J'ai défendu cet amendement en présentant la série d'amendements que la commission a déposés à l'article 14.

Celui-ci vise à reprendre les dispositions de l'article 10 de la loi de 1983.

Il s'agit en effet de compenser les charges que supportent certaines collectivités qui apportent une contribution décisive au développement de la pratique sportive en mettant à la disposition de scolaires ou de familles modestes, pour la journée ou le week-end, des espaces entretenus, même si elles ne les accueillent pas dans des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur aurait pu illustrer son propos en faisant allusion à de nombreuses petites communes de montagne.

M. Louis Besson, rapporteur. De montagne et du littoral !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en notant le bien-fondé des arguments avancés par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-14. — Bénéficiaire d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° les communes de plus de 100 000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département.

« Le montant des sommes à répartir chaque année en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de l'attribution moyenne nationale majorée ou minorée proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 234-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 234-15. — Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes par les mots :

« compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit de préciser que le comité des finances locales n'a pas de réels pouvoirs d'appréciation pour fixer le montant de la dotation qui compense les charges des agents des collectivités locales mis à la disposition des organisations syndicales. Il doit se borner à en constater le montant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 234-16 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-16. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est créé une sous-section IV bis ainsi rédigée :

« Sous-section IV bis.

« Dispositions applicables aux groupements de communes.

« Art. L. 234-17. — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant total est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, et prélevé sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales perçues par le groupement et le total du produit perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Le comité des finances locales fixe chaque année la répartition entre les dotations mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

« Art. L. 234-18. — En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances

mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-17 du code des communes, après les mots : « dotation globale de fonctionnement des communes », insérer le mot : « concernées ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. S'il convient de ne pas pénaliser les communes qui ont choisi de se regrouper, on ne peut, en revanche, leur donner une surprime financée par les autres communes. Nous sommes pour la coopération volontaire et contre la coopération incitative.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide attribuée à des communes qui ont accepté d'adhérer à une structure de coopération et non pas d'une incitation à je ne sais quelle fusion, et donc disparition, de communes.

La commission est convaincue de l'opportunité de cette coopération intercommunale car, dans bien des cas, elle permet de résoudre les problèmes à une échelle plus pertinente.

Les communes regroupées s'étant dotées d'une fiscalité propre ne doivent pas être pénalisées du fait que leurs concitoyens s'acquittent de contributions sur une ligne particulière. Si la compensation qu'obtiendraient les groupements devait être imputée sur les sommes réservées aux communes regroupées, cela reviendrait à diminuer la part initiale des communes regroupées et ainsi à les pénaliser. Puisqu'il y a fiscalité propre, l'effort fiscal des citoyens des communes regroupées doit offrir les mêmes possibilités de ressources à la structure de coopération qu'il en offrirait à la commune si elle était restée isolée. Il s'agit non pas d'un plus, mais d'une compensation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article L. 234-19 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation de base, la dotation de péréquation et la dotation de compensation font l'objet de versements mensuels. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre au moins comme la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 10 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15, et de la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Sans vouloir faire un mauvais jeu de mots, nous abordons l'examen d'un des articles clef de ce texte, tant au propre qu'au figuré.

Cet article justifie notre préoccupation dans la mesure où il prévoit que : « Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 10 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100. »

Or, l'évolution de la dotation globale étant liée à celle de la T. V. A., qui elle-même suit, grosso modo, le taux d'inflation, et la progression minimale étant fixée à la moitié de la progression de la D. G. F., de nombreuses communes seront incontestablement confrontées à des difficultés pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement. Tel était le sens de mon intervention dans la discussion générale. Selon nous, il ne peut y avoir de bonne péréquation que dans la mesure où il y a abondement. C'est là notre leitmotiv et nous pensons en avoir largement démontré le bien-fondé.

Chacun sait que, dans les années 1979-1980 notamment et aussi 1981 — mais pour des raisons très politiques à l'époque ; je le dis très tranquillement, parce que c'était à la veille d'élections nationales —, on a donné un coup de pouce en faveur des collectivités territoriales, et tant mieux pour elles. Mais par la suite la dotation a diminué. La péréquation n'est acceptée que dans la mesure où cet le « plus » qui est distribué est péréqué et qu'elle n'entraîne pas un « moins ».

J'indique tout de suite que nous ne sommes pas favorables à l'amendement de la commission, car il aboutit en définitive à prendre aux uns pour donner aux autres. Nous préférons le nôtre qui prévoit un plafonnement. On peut en effet considérer que la progression minimale ne soit pas égale pour toutes les communes.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement à l'exclusion des concours particuliers une attribution qui est au moins égale à celle qu'ils ont perçue à ce titre l'année précédente, majorée d'un coefficient déterminé par la loi de finances initiale de l'année après avis du comité des finances locales.

« Toutefois, l'attribution correspondante pour chaque commune à ce titre ne pourra excéder un montant moyen par habitant fixé par la même loi après avis du comité des finances locales. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il est indispensable d'assurer à chaque collectivité locale une progression minimale de la D. G. F. d'une année sur l'autre. C'est pourquoi nous proposons que, chaque année, la loi de finances initiale prévoise une progression minimale pour toutes les communes sans tenir compte de leur effort fiscal, notion qui, je l'ai déjà dit, est parfois fallacieuse. En revanche, cette garantie minimale ne doit pas avoir pour conséquence que l'attribution des communes soit fonction de l'importance de leur ancienne dotation forfaitaire, quand on sait que celle-ci varie actuellement dans un rapport de un à cinquante. Par exemple, telle grande ville de plus d'un million d'habitants reçoit 96 francs au titre de la progression minimale qui a été fixée cette année à 4 p. 100, comme chacun le sait, telle autre de plus de 100 000 habitants dans la grande couronne ne touche que 16 francs et tel village de la Creuse n'obtient que 2 francs.

C'est pourquoi nous laissons le soin à la loi de finances et au comité des finances locales de plafonner cette attribution par habitant. Un tel plafonnement permettrait en outre d'augmenter la part réservée à la péréquation. Les chiffres varient selon un ordre de grandeur de 1 à 50, on pourrait retenir ici celui de 30 ou 35.

Peut-être le Gouvernement ne sera-t-il pas en mesure de nous répondre aujourd'hui sur les conséquences de cet amendement.

J'ai parlé tout à l'heure de la logique de l'abondement. Notre amendement est plus technique, mais il a aussi sa logique et j'ai l'outrecuidance de considérer qu'il est meilleur que celui de mon collègue Besson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé alors qu'elle avait terminé ses travaux. Mais à partir du moment où elle a adopté l'amendement n° 18, elle n'aurait pas retenu celui-ci, même si elle en comprend la démarche.

Il est évident qu'il est plus indolore, chaque fois qu'il faut faire preuve de solidarité — et la péréquation est une forme de solidarité — de ne pas remettre en cause les droits antérieurs et de la limiter à ce qui peut être un acquêt, pour reprendre un mot du langage notarial. Mais dans des périodes de difficultés économiques, le même raisonnement pousserait à ne jamais améliorer la situation des plus défavorisés, trouvant toujours de bonnes raisons pour justifier celle des plus favorisés. C'est en effet une logique...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes contre l'amendement n° 56. Il faut, monsieur Frelaut, rester dans la logique de ce qui est proposé.

Il y a deux principes : la garantie et la notion de péréquation. Si nous voulons jouer la péréquation, il faut disposer d'une somme à répartir. Si vous garantissez, d'une manière presque draconienne, une progression minimale, il n'y aura plus rien à répartir.

L'un des principes de ce projet de loi est de garantir un fonds aux communes parce qu'il est très important pour elles, quand elles établissent leur budget, de savoir ce qui leur reviendra automatiquement...

M. Dominique Frelaut. Ce n'est plus automatique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ...et ce qui viendra de la péréquation.

La grande question — et nous en avons souvent discuté ensemble — est de savoir comment, dans l'hexagone et au-delà, toutes les communes pourront participer à l'évolution économique, puisque maintenant tout est fondé sur l'évolution de la T. V. A.

L'amendement que vous proposez incline en faveur d'une garantie, mais ne tient plus compte de l'idée de péréquation. Or notre objectif est d'aider aussi les communes pauvres.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il faut bien reconnaître que nos logiques sont différentes.

Nous, nous considérons qu'il ne peut pas y avoir de bonne péréquation sans abondement. Comme il n'y en aura pas et que l'un sera en dessous de l'inflation, il est évident qu'on ne peut avoir qu'une mauvaise péréquation. D'ailleurs de nombreux maires sont très inquiets.

Mais j'ai déjà dit tout cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« Les communes dont l'effort fiscal, défini à l'article L. 234-5, est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, ne peuvent recevoir au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation, une attribution inférieure à celle de l'année précédente actualisée conformément à la progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les communes dont l'effort fiscal est inférieur à l'effort fiscal moyen précité reçoivent, au titre des dotations visées au premier alinéa, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre au moins selon un taux égal à celui de la progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, diminué de deux points par dixième d'écart entre ledit effort fiscal moyen et l'effort fiscal de la commune ou du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Avec l'article 20, nous abordons une question très importante.

La commission des lois a beaucoup apprécié qu'il ait été tenu compte, pour l'architecture de cette nouvelle D. G. F. qui la satisfait, d'éléments plus équitables tels que l'effort fiscal,

la capacité contributive des habitants, la référence à des indicateurs de charges. Elle est à ce point satisfaite du texte qui lui est proposé qu'elle souhaite qu'il soit appliqué le plus vite possible et dans les meilleures conditions.

C'est la raison pour laquelle, s'agissant de la période transitoire, elle a adopté l'amendement n° 18 qui module la garantie de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune en fonction de l'effort fiscal de celle-ci. La commission n'est pas inconsciente de la complexité — pas excessive au demeurant — du système qu'elle propose.

Elle est partie de la constatation suivante. Il y a hélas ! des communes qui peuvent se permettre, grâce à une D.G.F. abondante, de limiter leur effort fiscal qui bien souvent ne représente que la moitié de l'effort fiscal moyen et même le dixième de l'effort fiscal le plus élevé. Est-il normal de leur offrir la même garantie qu'à celles qui sont contraintes de décider des impositions lourdes, les encourageant ainsi à une certaine paresse qui en réalité ne s'explique que par le bénéfice de droits acquis injustifiés au regard de l'équité ?

La commission des lois a donc estimé nécessaire de dégager des possibilités majorées pour la péréquation et elle propose que la garantie de progression minimale soit pratiquement égale à l'évolution de la D.G.F. — c'est donc quasiment une garantie en francs constants — et réservée aux seules communes dont l'effort fiscal est au moins égal, voire supérieur, à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique. Pour toutes les communes dont l'effort fiscal est inférieur à l'effort fiscal moyen, la garantie est dégressive au fur et à mesure que celui-là s'éloigne de celui-ci. Par exemple, le système qui vous est proposé entraînerait un abattement de l'ordre de dix points pour les communes dont l'effort fiscal serait égal à la moitié de l'effort moyen. Ainsi, avec un taux d'inflation de l'ordre de 5 p. 100, les communes qui seraient dans cette situation seraient assurées de recevoir une attribution représentant 95 p. 100 de celle de l'année précédente.

Telle a été la démarche de la commission des lois, qui invite l'Assemblée à adopter l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il y a au départ un souci de justice et d'équité. M. Besson, en effet, vient d'insister sur la différence qui existe entre des communes qui acceptent un effort fiscal et celles qui sont un peu à la traîne mais qui, bien entendu, sont toujours disposées à retirer le maximum de la dotation globale de fonctionnement.

L'idée est donc bonne. Mais M. le rapporteur est bien conscient que sa mise en pratique serait difficile et compliquée. De plus, les simulations dont nous disposons laissent apparaître que des distorsions pourraient même se faire sentir.

Nous proposons donc à la commission de retirer l'amendement n° 18 et d'accepter l'amendement n° 63 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pouvons vous entendre, compte tenu de la référence que vous faites aux simulations effectuées. Je souhaiterais cependant que l'intersession permette de les reprendre sur la base de la solution, plus simple que la vôtre, que nous proposons. J'appelle votre attention sur le fait que retarder l'application d'une répartition plus équitable, c'est condamner les communes actuellement fortement imposées parce qu'elles sont pénalisées en D.G.F., à le rester, ce qui n'est évidemment pas très équitable.

Mais tenant compte des observations et objections que vous venez de présenter, et à titre personnel puisque je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement n° 18, je ne confirmerai pas le vote que j'ai émis en commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je souhaiterais que, dans l'étude, soit prises en compte non seulement la péréquation établie par la D.G.F. mais aussi celle établie par le fonds de péréquation de la taxe professionnelle, par la D.G.E. et par les autres éléments. En effet, nous sommes en train d'isoler le phénomène péréquateur. Pour avoir une idée juste de la répartition, il nous faut l'envisager de façon globale. Sinon, prétendant donner plus aux communes défavorisées, nous commettrons de nouvelles injustices.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes, substituer aux mots : « au moins comme la moitié du taux », les mots : « de 40 p. 100 au moins du taux ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au taux : « 10 p. 100 », le taux : « 12,5 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de limiter, comme cela a été proposé pour les communes, le taux d'évolution minimal garanti à 40 p. 100 du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, au lieu de 50 p. 100, actuellement prévu par le projet de loi.

Par ailleurs, il prévoit que lorsque le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement est supérieur à 12,5 p. 100, le taux de la garantie de progression minimale est fixé à 5 p. 100.

Cette disposition permet de dégager une marge supplémentaire de péréquation et donc une application plus rapide de la réforme.

Je crois que telle est la conclusion à laquelle sont arrivés M. le rapporteur et aussi M. Frelaut, me semble-t-il, qui souhaitent que nous puissions rapidement mettre en place cette idée de péréquation.

M. Dominique Frelaut. Non, je ne suis mal fait comprendre. Vous extrapolez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense que ses membres sont sensibles au fait que le Gouvernement retient au moins un élément de leur raisonnement, à savoir la nécessité d'appliquer plus vite un texte qu'il considère comme plus juste.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-nous, si nous adoptons votre amendement n° 63, de vous demander de bien vouloir nous préciser à quels résultats concrets il aboutit. En effet, sur ce point, nous ne disposons d'aucune simulation précise.

Pour compléter ce qu'a déclaré M. Frelaut il y a quelques instants, je précise qu'à titre personnel je souhaite, en ce qui concerne les clés de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, tout au moins de la part qui ne compense pas des sinistres industriels, qu'il soit bien vérifié que les critères d'éligibilité à cette répartition sont cohérents avec l'architecture de la nouvelle D.G.F., afin que ce soit par priorité les communes qui devraient être les premières bénéficiaires de la nouvelle architecture de la D.G.F., qui, en attendant que celle-ci s'applique intégralement, puissent avoir au moins la contrepartie d'émerger à cette part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Car s'il est des dispositions — il ne s'agit que d'une hypothèse, car nous n'avons pas les éléments — qui rendent éligibles des communes qui, par ailleurs, ne sont pas lésées au titre de la garantie de la progression apportée dans l'évolution de la D.G.F., il ne serait pas très normal que, durablement, des communes qui, par équité, devraient être prioritairement bénéficiaires de la nouvelle D.G.F., notamment pour cette dotation de compensation des indicateurs de charge, voient le bénéfice de cet avantage reporté à des délais très éloignés, alors que cela tendrait à des garanties maintenues à un niveau trop élevé pour d'autres collectivités.

Sous le bénéfice que la réflexion et les simulations se prolongent et qu'un lien soit établi entre ces deux possibilités — D.G.F. nouvelle formule et part vraiment péréquée du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle — je crois que nous pourrions, comme une étape dans notre réflexion, accepter votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je suis contre l'amendement n° 63, et j'en ai expliqué tout à l'heure les raisons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez interprété abusivement notre pensée. Personne ne peut mettre en doute notre volonté de parvenir à la péréquation. Mais comme il n'y a rien ou pas grand-chose à péréquer... Quoi qu'il en soit, je reviendrai sur ce sujet lorsque l'on parlera de la réduction de dix à cinq ans de la durée de la période transitoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes, substituer aux mots : « régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-15. » les mots : « régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination déjà adopté à deux articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Après l'article L. 234-19-2 du code des communes, il est ajouté un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-3. — La population à prendre en compte pour l'application des articles des sous-sections I à V de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

La parole est à M. Hory, inscrit sur l'article.

M. Jean-François Hory. A l'occasion de cet article relatif à la définition de la population à prendre en compte pour le calcul de la D.G.F., je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une part, vous remercier et, d'autre part, vous demander une faveur, et je vais m'expliquer.

Le recensement général et les recensements complémentaires sont une bonne référence pour le calcul de la population à prendre en compte pour la D.G.F. Mais, c'est l'évidence, encore faut-il que l'on y procède pour qu'ils constituent cette bonne référence. Or à Mayotte on n'a pas toujours suivi le rythme des recensements généraux.

C'est pour cette raison que, dès mon élection en 1981, j'avais adressé à votre prédécesseur et au ministre de l'intérieur de l'époque une série de demandes visant à faire procéder au recensement de la population de Mayotte en même temps que le recensement général. Malheureusement, l'expectative politique sur l'avenir statutaire de Mayotte était alors tel que le simple dénombrement de la population apparaissait comme un acte de souveraineté gravissime dont personne, semble-t-il, ne voulait porter la responsabilité. Et l'on n'a pas recensé la population de Mayotte en 1982.

Dieu merci, les choses se sont arrangées. Je vous ai représenté cette demande à plusieurs reprises ainsi qu'à l'actuel ministre de l'intérieur, et vous avez bien voulu me répondre que vous alliez faire procéder au recensement de la population. Les opérations pratiques se dérouleront le mois prochain, et je tenais à vous en remercier. C'est pour nous une chose importante.

La faveur que je vous demande est la suivante : ne serait-il pas possible de prendre en compte les résultats de ce recensement pour le calcul des dotations de D.G.F. des collectivités mahoraises dès la régularisation de 1985 ? C'est une faveur, car je sais que ce n'est pas l'usage à la direction générale des collectivités locales. En général, les recensements complémentaires sont pris en compte pour la dotation suivante.

Cependant, cette faveur ne serait pas totalement injustifiée. Je vous demande en effet de considérer, d'une part, l'injustice que l'on nous a faite depuis 1982 et, d'autre part, les sommes que nous avons perdues puisque la population de Mayotte qui est actuellement fixée officiellement à 47 000 ou à 48 000 habi-

tants est en fait supérieure à 62 000 habitants. Nous avons ainsi perdu des dotations de D.G.F. importantes. Ainsi, la commune dont je suis l'élu, le chef-lieu, Mamoutzou, est recensée pour moins de 8 000 habitants, alors qu'elle a de façon certaine plus de 11 000 habitants. Cela signifie que nous perdons 30 p. 100 de notre D.G.F. depuis trois ans.

La mesure que je suggère pourrait compenser cette injustice ponctuelle, mais aussi une injustice plus ancienne, dans la mesure où la loi du 24 décembre 1976, qui porte statut de Mayotte, avait prévu, d'une part qu'un décret répartirait les recettes fiscales de l'ancien territoire des Comores entre la collectivité territoriale et les communes et, d'autre part, qu'une ordonnance donnerait un régime fiscal aux communes à créer à Mayotte. Or le décret n'a jamais été pris et l'ordonnance qui a été émise, en l'adaptant, le code des communes à Mayotte n'a pas du tout essayé d'appliquer, en le simplifiant, le régime de fiscalité directe locale des communes métropolitaines à celles de Mayotte. Celles-ci n'ont donc pas d'autres recettes que la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, le régime très particulier du calcul de la dotation globale d'équipement qui a été mis au point pour Mayotte aboutit à des résultats tout à fait extravagants. Ainsi, toujours dans ma commune, l'application du nouveau système de calcul de la dotation globale d'équipement a abouti à la division par 100 des aides de l'Etat à l'investissement.

Par ailleurs, nos communes n'accèdent pas, comme vous le savez, au régime de compensation de la T.V.A. puisque, nous dit-on, il n'y a pas de T.V.A. à Mayotte. Pourtant, avec les droits de douane et le renchérissement des coûts dus à l'éloignement, les communes de Mayotte paient largement plus que ce que les communes de la métropole ou des départements d'outre-mer paient en T.V.A.

Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions certainement pas éviter, le moment venu, quand tout cela sera stabilisé, une réforme du régime financier des communes de Mayotte.

Compte tenu de ces observations, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir envisager la mesure exceptionnelle que je sollicite au profit des communes mahoraises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'intervention de M. Hory justifie ma présence dans l'hémicycle ce matin.

M. Alain Richard. Elle est toujours justifiée, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. Jean-François Hory. Il y a beaucoup d'autres justifications ! (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. Hory comprendra qu'il est tout de même difficile de lui donner satisfaction pour le recensement qui doit avoir lieu, je crois, dans la deuxième quinzaine du mois de juillet.

Je sais, monsieur Hory, que vous demandez depuis déjà quelques années qu'un nouveau recensement ait lieu à Mayotte. C'est ce qui va être fait. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit possible de le prendre en compte pour 1985. Nous ne pourrions en tenir compte qu'en 1986.

Quant aux autres remarques que vous avez faites, pour justifiées qu'elles soient, monsieur Hory, je ne pense pas qu'elles puissent entraîner ce matin et de ma part une réponse au fond concernant strictement les communes de Mayotte. Mais je sais que vous suivez de près ce dossier.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-3 du code des communes par les mots : « et de deux habitants par logement locatif visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit, comme dans d'autres amendements que nous avons déposés, d'amplifier la prise en compte du logement social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle estime que son objet est satisfait par la dotation de compensation qui prend les logements sociaux comme indicateurs de charges et clefs de répartition.

Retrouver ce critère sous une autre forme porterait atteinte à l'équilibre du texte. C'est la raison de la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous partageons l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, il est ajouté après les mots : « deux sénateurs élus par le Sénat », les mots suivants : « deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux » ;

« Dans le même alinéa, avant les mots « représentants de l'Etat désignés par décret », le mot « neuf » est remplacé par le mot « onze » ;

M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, il est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux. »

« II. — Le huitième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« Onze représentants de l'Etat désignés par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« I. — Avant le paragraphe I de l'amendement n° 20, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, après le mot « élus » sont insérés les mots « des régions, » ;

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet amendement, substituer aux mots : « de l'article L. 234-20 du code des communes », les mots : « du même article » ;

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Louis Besson, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui reprend la proposition du texte gouvernemental d'introduire deux présidents de conseils régionaux au sein du comité des finances locales et d'augmenter de deux le nombre des représentants de l'Etat dans la composition de ce comité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 28 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article L. 234-21 du code des communes, il est ajouté une sous-section VII ainsi rédigée :

« Sous-section VII.

« Dispositions transitoires.

« Art. L. 234-21-1. — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 234-12 à L. 234-15 et de l'article L. 234-19-1, deux fractions :

« a) 90 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées aux articles L. 234-15 et L. 234-19-2 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a ci-dessus est diminué de 10 points par an. »

La parole est à M. Balligand, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur pour avis. Par un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, la commission des finances propose de ramener de dix à cinq ans la durée de la période transitoire d'application de la loi.

Pour mettre en lumière l'importance de la définition précise des mesures transitoires, je voudrais citer l'exemple du versement représentatif de la taxe sur les salaires, créé par la loi du 29 novembre 1968 au moment de l'introduction de la T. V. A.

Le V. R. T. S. se divisait à l'origine en deux attributions principales : d'une part, une attribution de garantie, qui trouve son prolongement dans la dotation forfaitaire actuelle, qui représentait, en 1969, 95 p. 100 du V. R. T. S. et dont la disparition était prévue pour 1988 ; d'autre part, une attribution proportionnelle aux impôts sur les ménages, qui croissait à mesure que l'attribution de garantie perdait de l'importance.

Ainsi, la période de transition devait s'étaler sur vingt ans. On sait qu'en réalité ce système n'a duré que dix ans, c'est-à-dire précisément jusqu'au moment où le poids relatif des deux attributions s'est inversé.

Il a donc fallu remettre tout sur le métier et créer la D. G. F.

Aujourd'hui, la situation est un peu différente. Le projet de loi ne modifie pas fondamentalement le mécanisme de base de la D. G. F., même s'il en corrige la répartition.

En revanche, il est certain que les préoccupations d'équité, qui ont précisément dicté les correctifs proposés tant par le Gouvernement que par les commissions, militent en faveur d'une application plus rapide de la réforme.

Il ne faudrait pas exagérer l'importance du raccourcissement de la période transitoire, dès lors qu'une garantie de ressources significative est maintenue par l'article 20 du projet. Les élus ont besoin d'une règle du jeu claire. C'est pourquoi la commission des finances ne souhaite pas que se prolongent trop durablement les incertitudes de la transition.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-21-1 du code des communes, substituer aux mots :

« sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 234-12 à L. 234-15 et de l'article L. 234-19-1 », les mots : « sans préjudice de l'application des articles L. 234-15 et L. 234-19-2 » ;

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les deux modifications proposées sont purement rédactionnelles. Elles visent à lever une ambiguïté dans la rédaction du projet initial du Gouvernement.

En effet, la formule utilisée : « sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 234-12 à L. 234-15 » pouvait laisser penser que les dotations visées par les articles L. 234-13 à L. 234-14 qui concernent les concours particuliers en faveur des communes touristiques et thermales et des villes-centres d'agglomérations urbaines n'étaient pas incluses dans la fraction représentative des sommes reçues en 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

Au début du deuxième alinéa a) du texte proposé pour l'article L. 234-21-1 du code des communes, substituer au pourcentage : « 90 p. 100 », le pourcentage : « 80 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption par la commission des lois de l'amendement n° 40 de M. Balligand, qui, si nous avons bien compris, vise à passer d'une évolution par dixièmes à une évolution par cinquièmes.

Il nous a paru que maintenir pour la première année un taux de 90 p. 100 des sommes reçues en 1985 constituait une petite incohérence, car cela entraîne un rythme différent d'adaptation pour la première année et pour les années suivantes.

La commission des lois, qui a fait sienne la philosophie de la commission des finances, propose de substituer au taux de 90 p. 100 celui de 80 p. 100 de manière à maintenir une évolution régulière sur cinq ans.

M. le président. Monsieur Balligand, reconnaissez-vous cette incohérence ? (Sourires.)

M. Louis Besson, rapporteur. Légère !

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur pour avis. Il y a eu effectivement de la part de la commission des finances ce que certains appelleraient une erreur de plume, et un correctif s'impose.

La modification proposée par la commission des lois s'inscrit dans la logique de l'amendement adopté par la commission des finances et qui prévoit, pour les raisons que j'ai exposées, le passage d'une diminution de dix points par an à une diminution de vingt points. Il s'agit par là d'accélérer la mise en place de la réforme et d'éviter que nous nous retrouvions dans la situation que nous avons connue avec le V. R. T. S. après dix ans d'application.

Le passage de 90 p. 100 à 80 p. 100 pour la première année est logique puisque, avec une application en cinq ans, la diminution est bien entendue d'un cinquième chaque année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-21-1 du code des communes, substituer à la référence : « L. 234-11 », la référence : « L. 234-14 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la correction d'une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-21-1 du code des communes, substituer au chiffre : « 10 », le chiffre : « 20 ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement et en a même tiré la conséquence dans l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit là d'un point important.

Le Gouvernement a déposé un projet. La concertation — tronquée, je m'empresse de le dire — qui a eu lieu sur les D. D. O. E. F. et sur la référence à l'indice 100 et celle qui a été poursuivie au sein de la direction générale des collectivités locales et du comité des finances locales ont montré que les mécanismes de péréquation, s'ils sont quelque peu améliorés, n'en restent pas moins limités, étant donné que les moyens dont on dispose n'ont pas été augmentés.

Le Gouvernement et les techniciens qui l'ont conseillé ont fait preuve d'une certaine sagesse, compte tenu du peu de moyens dont ils disposaient, en étalant la mise en place de la réforme sur dix ans. Le groupe communiste n'est pas d'accord avec le texte tel qu'il est proposé, mais du moins reconnaît-il cette sagesse. Accélérer le processus et faire appliquer la réforme en cinq ans, c'est prendre aux uns pour donner aux autres, déshabiller Pierre pour habiller Paul. Ce n'est pas notre logique, et c'est pourquoi nous sommes contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-21-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnées ci-dessus, après déduction dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La modification proposée par cet amendement concerne les règles relatives à la garantie d'évolution.

Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles s'appliquera, durant la période transitoire, la garantie d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des communes et des groupements de communes. L'ancien et le nouveau tronc commun de la dotation globale de fonctionnement n'étant pas comparables, la garantie d'évolution s'appliquera, durant la période transitoire, à la dotation reçue par chaque collectivité dans le cadre du régime transitoire, déduction faite des concours particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

« Pour le calcul de la dotation de péréquation, le produit de la taxe professionnelle pris en compte comprend le reversement prévu à l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, effectué au titre de l'année précédente, ainsi qu'une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, du produit de la taxe professionnelle levé la même année par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et non reversé aux communes. »

M. Louis Besson, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Je laisse à M. Alain Richard, premier auteur de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'article 25, s'il était adopté, ferait double emploi avec l'article 31 de la loi du 13 juillet 1983 qui a déjà précisé les conditions dans lesquelles la taxe professionnelle, qui est mise en produit communautaire entre toutes les communes de villes nouvelles, serait prise en compte dans les éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement. Seul se posait le problème de la prise en considération de la taxe professionnelle perçue collectivement pour le calcul de l'effort fiscal. La commission des finances, suivie en cela par l'Assemblée, ayant proposé de retirer la taxe professionnelle de la base de calcul, le maintien de l'article 25 ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article L. 262-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-5. — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12. Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1 »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 262-5 du code des communes, substituer aux références « L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12 » les références « L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12.

« Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer aux références : « L. 234-6, L. 234-11-1 et L. 234-12 », les références : « L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même chose qu'avec l'amendement n° 32 à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient par préciput d'une quote-part de la dotation de péréquation et de la dotation de compensation régies par les articles L. 234-4 et L. 234-10 du code des communes. Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées à la dotation de péréquation et à la dotation de compensation.

« Ils bénéficient également par préciput d'une quote-part des concours particuliers régis par l'article L. 234-12 du code des communes.

« Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette quote-part, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

« Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100.

« Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

M. Hory a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 28 l'alinéa suivant :

« Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Ces quote-parts sont calculées par application... « (le reste sans changement).

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Pour comprendre cet amendement, il faut se rappeler qu'en 1979, lors de l'élaboration du texte initial sur la D. G. F., les communes concernées par mon amendement, c'est-à-dire les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna, n'avaient été admises qu'à la répartition d'une part préciputaire de la dotation de péréquation.

La logique, très discutable selon moi, qui avait prévalu à l'époque, consistait à dire que la première des sous-dotations de la D. G. F., c'est-à-dire de la dotation forfaitaire, étant censée couvrir l'ancien V. R. T. S., lequel compensait lui-même pour les communes les pertes de recettes de taxe locale dues à la mise en place de la T. V. A., il n'y avait pas lieu de l'attribuer aux collectivités des territoires d'outre-mer qui n'avaient jamais perçu de taxe locale ni, par suite, de V. R. T. S.

Le raisonnement est un peu spécieux, mais je crois que l'on cherchait une raison à opposer aux demandes — au demeurant légitimes, pour les motifs que j'ai évoqués — des communes concernées.

Cette fois-ci, on change de logique. La première des sous-dotations est une dotation de base, ou, pour reprendre la formule de la proposition de loi de M. Frelaut, une dotation de capitation. Evidemment, on ne peut pas nous opposer qu'il n'y a pas d'habitants. Je propose donc, par cet amendement n° 43, que non seulement les communes de Mayotte que je représente ici, mais aussi celles des trois autres territoires concernés, bénéficient de la dotation de base prévue par le régime général et d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a fait sien le raisonnement que vient d'exposer l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 43.
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. M. Hory a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les communes des territoires d'outre-mer, les communes des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna visées aux articles 27 et 28 bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de la présente loi ».

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Il s'agit là, si je puis dire, d'un amendement de négociation avec le Gouvernement et, à vrai dire, je serais prêt à le retirer.

Le mécanisme de freinage prévu à l'article 24 au titre des dispositions transitoires a pour objet de garantir les recettes des communes dont la dotation va diminuer du fait de la réforme et de ralentir un peu la progression pour les autres. Dans la mesure où le Gouvernement et l'Assemblée ont accepté mon amendement précédent sur les recettes des communes, ce mécanisme va s'appliquer dans les trois territoires d'outre-mer concernés et à Mayotte et, à l'évidence, nous perdrons quelque chose. Mais comme le présent amendement avait en fait pour objet d'assurer un certain équilibre dans la négociation avec le Gouvernement, je ne peux que demander à l'Assemblée de l'adopter en l'état, surtout que les amendements adoptés à l'article 24 vont accélérer la mise en place de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

SECTION II

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

« Art. 29. — Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et éventuellement une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

« — la première part, qui représente 40 p. 100 de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

« Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

« — la seconde part, qui représente 60 p. 100 de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 30 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 29 comprennent :

« 1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« 2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« 3° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre les dites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

M. Louis Besson, rapporteur, et **M. Alain Richard** ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 30, substituer au mot : « montant », le mot : « produit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. L'amendement est d'ordre strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 41.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Louis Besson, rapporteur ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Balligand, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 30 :

« 3° La taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 22 et 41.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 42.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Louis Besson, rapporteur ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Balligand, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit encore de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 42.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions départementales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 34 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450 000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées aux concours particuliers. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du code des communes.

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

« Elle perçoit en outre une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers.

« Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 33 :

« En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article L. 262-6 et l'ensemble de la population nationale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de tirer pour les départements d'outre-mer les conséquences de la séparation de la dotation globale de fonctionnement des communes de celle des départements. Il apparaît, en effet, logique de prélever la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la masse réservée aux départements, alors qu'auparavant ce prélèvement s'effectuait sur la totalité de la dotation de péréquation. Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser ces collectivités, il paraît nécessaire de doubler le rapport de population utilisé pour le calcul de leur quote-part.

En effet, dans le système précédent de la dotation globale de fonctionnement, le préciput en faveur des départements d'outre-mer était effectué sur la totalité de la dotation de péréquation prévue en faveur des communes, des groupements de communes et des départements. Désormais, le prélèvement sera effectué sur la dotation de péréquation des seuls départements, ce qui se traduit par une réduction de la base du prélèvement.

L'amendement proposé a pour but de compenser la réduction de cette base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 33, insérer l'alinéa suivant :

« Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. L'argumentation que M. le secrétaire d'Etat vient de développer vaut pour mon amendement, qui a été rectifié pour tenir compte de celui du Gouvernement.

Dès lors que la part de D.G.F. attribuée aux départements d'outre-mer, d'une part, par la loi de 1979, à la collectivité territoriale de Mayotte, d'autre part, par la loi de décembre 1980, et qui était jusqu'alors prélevée sur la dotation globale, ne sera plus désormais prélevée que sur la partie départementale, il convient de corriger, par une prise en compte à un niveau plus élevé de la population, la diminution sensible qui résulterait pour les collectivités concernées de la simple application du quotient démographique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les départements reçoivent au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 10 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « au moins comme la moitié du taux », les mots : « de 40 p. 100 au moins du taux ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au taux de : « 10 p. 100 », le taux de : « 12,5 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de limiter, comme cela a été proposé pour les communes, le taux d'évolution minimal garanti à 40 p. 100 du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, au lieu de 50 p. 100 actuellement prévus par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il présente une parfaite symétrie avec celui qui a été voté pour les communes, et je crois qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

SECTION III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région Ile-de-France.

« Art. 36. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département et de la ville de Paris, les impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris sont partagés à raison de 80 p. 100 pour celle-ci et de 20 p. 100 pour le département de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La région Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.

« Toutefois, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts sont pris en compte à raison de 75 p. 100 de leur montant.

« Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

SECTION IV

Dispositions diverses.

« Art. 38. — Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du code des communes.

« Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sont abrogés :

« I. — Le titre I^{er} et les articles 15 à 21 et 23 à 25 du titre II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« II. — Les articles 15 et 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée. »

M. Louis Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 41 par l'alinéa suivant :

« III. — Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1 et L. 234-17-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Besson, rapporteur. Il s'agit simplement d'abroger des articles du code des communes qui deviennent sans objet du fait de l'adoption même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Pour donner le point de vue des députés communistes sur ce texte, qui n'a pas été fondamentalement modifié par rapport au projet initial, j'utiliserai d'une métaphore : on n'a pas mis un litre de carburant supplémentaire dans la voiture « D.G.F. », on a un peu bricolé le moteur pour le rendre plus souple et réduire les à-coups, mais, en définitive, on n'ira pas plus loin qu'avant.

Selon moi, il faut une nouvelle fois se poser la question : ce texte est-il purement technique ou a-t-il une dimension politique ?

Si l'on en juge par le débat qui s'est déroulé depuis hier, on pourrait penser qu'il s'agit d'un texte technique. Tel n'est pas notre avis.

Il comporte évidemment des aspects techniques. Nous avons, tout au long de la discussion, exposé notre point de vue sur les mécanismes prévus et nous continuerons d'ailleurs à le faire.

Mais le refus d'abonder les recettes des collectivités territoriales est un choix politique de la part du Gouvernement. On nous a objecté que cet abondement était impossible. Nous n'en sommes nullement convaincus. J'ai dit ce que nous pensions des exonérations globales de taxe professionnelle accordées sans même qu'il soit tenu compte des investissements ou des problèmes d'emploi. Et je ne parle pas de la disparité des taux. Mon ami Jans et moi-même avons, en commission des finances, souligné l'importance des subventions accordées aux entreprises quasiment à fonds perdus, sans contrôle de l'investissement ni de l'emploi. On sait bien aussi que l'épargne financière a été largement encouragée. La Bourse se porte bien. Mais les investissements des entrepreneurs n'ont pas augmenté pour autant. Le nombre des licenciements économiques s'est élevé à 441 000 en 1984. Ils semblent s'être poursuivis à peu près au même rythme au cours du premier semestre de 1985. Le refus d'abondement est donc un choix politique.

Nous rejetons cette politique économique de déclin et de stagnation, qui a eu des effets tout à fait négatifs sur la D.G.F. dans la mesure où celle-ci est en quelque sorte « accrochée » à l'évolution de la production — même si nous avons un peu « poli » les différents mécanismes.

Ainsi que je l'ai souligné, les collectivités locales rencontrent des difficultés : l'existence d'un différentiel entre le taux des prêts et l'inflation, le blocage des prix de leurs services, etc. Je ne reviendrai pas sur ce point.

Pourtant, d'après des chiffres qui viennent de m'être communiqués, le total consolidé des dépenses des collectivités locales a représenté 399 milliards de francs en 1984. Les investissements se sont élevés à 92 milliards. Les emprunts ont été de 59 milliards. L'ensemble des recettes fiscales devrait atteindre 166 milliards, soit 52,5 p. 100 des recettes de fonctionnement. L'épargne brute des collectivités territoriales a augmenté également. Elle dépasserait 60 milliards, ce qui montre l'effort effectué par les collectivités territoriales. Ces chiffres prouvent — mais tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui sont maires en sont convaincus — l'importance du rôle des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation.

Etant donné que la D.G.F. représente le tiers de leurs ressources, il eût été souhaitable que, par choix politique, on abonde cette dotation. S'il en avait été ainsi, nous aurions voté le texte. Mais, faute d'abondement, nous ne pouvons pas apporter nos suffrages à ce texte, même si nous reconnaissons — encore qu'il faille approfondir les simulations — qu'il apporte des améliorations, notamment dans la prise en compte des besoins sociaux.

En conclusion, compte tenu du non-abondement de la D.G.F., qui constitue une lacune majeure, et des difficultés qui subsistent au niveau des mécanismes, notre groupe s'abstiendra, en première lecture sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Je crois rêver en entendant M. Frelaut. Nous souhaiterions, nous aussi, que la croissance soit au rendez-vous, mais il faut bien partir de la réalité telle qu'elle est, et mieux vaut partager ce que l'on a plutôt que de rester sur une position conservatrice et de dire : « Puisqu'il n'y a pas abondement, nous ne faisons rien. » Il est trop facile de dire : « On veut bien partager à condition que cela ne nous coûte rien. »

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas tout à fait cela.

Mme Jacqueline Osselin. Je caricature exprès, monsieur Frelaut, mais il y a un peu de ça. Partager s'il y a abondement, il est vrai que cela ne coûtera pas grand-chose aux communes. C'est d'ailleurs dans cet esprit que vous souhaitiez que la garantie minimale ne soit pas réduite.

Je veux aussi me féliciter de tout le travail accompli en commun avec le ministère de l'intérieur sur ce texte. Il est loin d'être fini. Tout au long de la discussion, nous avons insisté sur la nécessité de l'approfondir et de procéder à des simulations pour conforter les positions que nous avons prises. La deuxième lecture nous permettra de prendre en compte le travail accompli pendant les vacances. Il y aura des devoirs de vacances pour tout le monde !

Je m'interroge sur l'absence des députés de droite. Certes, la session se termine mais ce texte, qui modifie les finances des collectivités locales, est d'importance.

Le groupe socialiste se réjouit de voter ce texte en première lecture, même s'il souhaite le parfaire au cours des lectures suivantes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Frelaut a commencé son explication de vote par une comparaison tirée du domaine de l'automobile. Il ne faudrait pas pour autant qu'il mette un tigre dans son moteur ! (Sourires.)

M. Dominique Frelaut. Ce serait bien pour les collectivités territoriales, un tigre dans leur moteur !

M. Alain Richard. Attention ! Parfois, il entre dans l'habitacle ! (Rires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On vient de le rappeler (Rires), ce texte a un caractère technique. Le jour où la croissance reviendra, nous serons tous en mesure d'en tirer les bénéfices. Mais, pour aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue que la solidarité doit s'étendre aussi aux communes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Dominique Frelaut. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 2863, 2871).

La parole est à M. Alain Richard, suppléant M. Roger Machart — votre serviteur (sourires) —, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Monsieur le président, je n'abuserai pas de la parole et mon exposé s'apparentera à la nouvelle croustillante d'Alphonse Daudet, les *Trois messes basses*.

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, ce projet simple et pratique — selon l'expression employée dans cette enceinte il n'y a pas si longtemps — mettra un terme à la situation transitoire issue de la partition des préfectures en 1982, tout en maintenant l'équilibre des charges financières qui s'est établi entre les départements et l'Etat.

A cet égard, l'expérience menée depuis maintenant deux ans indique que cette répartition nouvelle de la responsabilité du personnel et de la maîtrise des équipements et du matériel s'est effectuée dans des conditions nettement moins douloureuses et complexes qu'on ne l'avait dit au départ. La partition des préfectures est, sur le plan psychologique, une de ces opérations en dents de scie comme on en connaît régulièrement en France quand il s'agit de procéder à une réforme : avant de l'élaborer et au moment où on la met en œuvre, cette réforme provoque un traumatisme dramatique ; mais, un an plus tard, on s'aperçoit que les choses se sont bien passées, que l'on s'était fait peur sans raison et que l'on avait fait beaucoup de bruit sinon pour rien, tout au moins pour pas grand-chose.

La proposition qui nous est faite aujourd'hui par le Gouvernement suit la logique de ce mécanisme de partition et s'efforce de le pérenniser en rétablissant une harmonie entre les responsabilités de commandement et les charges financières. Chaque collectivité devra donc prendre en charge les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous son autorité.

L'expérimentation préalable menée dans quatre départements a démontré la faisabilité de l'opération. L'équilibre financier sera assuré par une imputation sur la dotation générale de décentralisation de chaque département. Celle-ci sera diminuée quand les charges de l'Etat seront supérieures et elle sera abondée dans le cas inverse — en général, les choses iront dans le sens d'une diminution.

Le présent projet a d'abord été soumis au Sénat. Sous l'impulsion de son rapporteur, notre ancien collègue M. André-Georges Voisin, la commission des finances de la Haute Assemblée s'y était d'abord montrée favorable. Malheureusement, une contestation s'est élevée entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement sur article concernant la prise en compte des équipements récents financés par les départements, alors même que le projet prévoit que les charges de ces investissements seront supportées par l'Etat dans des conditions équitables. Le Sénat a alors rejeté l'ensemble du texte, ce qui fait que nous examinons maintenant le projet de loi initial du Gouvernement.

Il nous semble toutefois que les points de vue peuvent être bien rapprochés. C'est la raison pour laquelle la commission des lois soutiendra les dispositions qui ont fait l'objet d'un accord entre la commission compétente du Sénat et le Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi représente une nouvelle étape importante de la décentralisation.

Le fonctionnement des préfectures est depuis trois ans soumis au régime du maintien des prestations réciproques entre l'Etat, les départements et les régions, défini par les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982.

Ce régime — on vient de le rappeler — s'est appliqué, dans l'ensemble, dans des conditions satisfaisantes, la bonne volonté et le sens de l'intérêt général des uns et des autres ayant permis de régler les difficultés qui ont pu se présenter. Le mérite en revient aux commissaires de la République comme aux présidents de conseil général ou régional auxquels M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tient à rendre hommage.

Mais ce régime ne pouvait avoir, dans l'esprit même de la loi, qu'un caractère transitoire. C'est vrai pour les préfectures dont les conventions de partage arrivent à échéance le 10 janvier 1986. C'est vrai aussi pour les services extérieurs de l'Etat dont la réorganisation et le transfert des parties de services correspondant aux compétences nouvelles des départements et des régions sont en cours.

Pour garder à la décentralisation toute sa cohérence, il est indispensable que les principes de clarification posés dans le projet de loi s'appliquent à tous les services de l'Etat. L'échéancier des partages n'étant toutefois pas le même pour les préfec-

tures et les services extérieurs, le texte prévoit que la date et les conditions d'extension de ce régime nouveau aux services extérieurs seront fixées ultérieurement.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, a été adopté par le conseil des ministres du 13 juin. Le Gouvernement a conscience de la brièveté des délais dans lesquels les rapporteurs et les commissions ont dû procéder à son examen. Il tient à rendre hommage à la qualité du travail accompli qui n'en prend que plus de valeur.

J'ajoute que ce projet de réforme avait fait l'objet, au préalable, d'une large information : un avant-projet de loi avait en effet été transmis au début du mois d'avril à l'assemblée des présidents de conseils généraux et aux organisations syndicales. Je voudrais rappeler les idées principales de cette réforme avant d'indiquer les conditions dans lesquelles elle sera mise en œuvre.

Cette réforme doit d'abord permettre d'assurer l'indépendance tant du représentant de l'Etat que des autorités locales élues. Le commissaire de la République recevra désormais des crédits d'Etat pour tous les actes de gestion et n'aura à rendre compte de l'emploi de ses crédits qu'au Gouvernement. De la même façon, les collectivités locales se voient reconnaître une pleine autonomie dans la gestion des services qui leur sont transférés.

Cette réforme est également d'une grande importance pour les personnels. Elle va permettre en effet la pleine application de la loi du 26 janvier 1984 qui a garanti aux différentes catégories de personnels la liberté d'option entre l'Etat, le département ou la région lorsqu'il y a discordance entre leur statut et leur emploi. Elle répond ainsi aux préoccupations que ces personnels avaient exprimées.

Pour les seules préfectures et les services départementaux et régionaux qui en sont issus, ce sont 2 500 agents de l'Etat et 12 500 agents des départements qui sont concernés par ces mesures.

Enfin, cette clarification doit être financièrement neutre pour l'Etat, pour les départements et pour les régions, comme le principe en a été posé par les lois de décentralisation. Lorsqu'une responsabilité nouvelle est confiée à une collectivité, les moyens financiers correspondants doivent lui être transférés simultanément. Les collectivités locales sont légitimement très attachées au respect de ce principe. Depuis trois ans, le Gouvernement a montré concrètement qu'il partageait cette préoccupation. Il en sera de même pour cette nouvelle étape de la décentralisation.

Tels sont les principes directeurs de cette réforme. Je voudrais maintenant dire quelques mots de sa mise en œuvre, en insistant sur les aspects qui ont particulièrement retenu l'attention des sénateurs.

Les objectifs poursuivis sont clairs, mais vous ne trouverez pas dans ce texte la marque d'un esprit de système, le risque d'un bouleversement dans le fonctionnement des services. Les dispositions prévues permettront, au contraire, d'appliquer ce principe de clarification à la diversité des situations locales, grâce au recours à la négociation et à la méthode contractuelle.

S'agissant des dépenses de personnel, la sortie du régime de maintien des prestations réciproques se fera progressivement, au fur et à mesure que les agents exerceront leur droit d'option ou que des vacances de postes apparaitront. Ainsi, le 31 décembre 1990, échéance prévue par la loi pour l'exercice du droit d'option, chaque collectivité aura la pleine maîtrise des emplois de ses services.

Pour les autres dépenses de fonctionnement et d'équipement, eu égard à la complexité du problème, nous avons tenu à mener en 1985 une expérience de prise en charge par l'Etat de ces dépenses dans quatre départements : la Gironde, les Landes, la Saône-et-Loire et la Savoie. Cette expérience, qui a été engagée sur la base du volontariat, s'est déroulée dans de très bonnes conditions grâce à l'intérêt, à la volonté d'aboutir qu'ont manifestés les présidents de conseil général et les commissaires de la République concernés.

Cette expérience a été très utile dans sa préparation comme dans sa mise en œuvre, et les solutions qui vous sont proposées s'inspirent des leçons qui en ont été tirées.

Pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien du patrimoine mis à disposition, les évaluations qui serviront de base au prélèvement sur la dotation générale de décentralisation de chaque département ou région seront faites conjointement par le commissaire de la République et l'exécutif local.

Cette méthode ne peut toutefois convenir pour les investissements neufs. Elle pénaliserait les départements qui, dans le cadre de leurs obligations légales, ont fait récemment un effort important pour les services de l'Etat. Les crédits nécessaires à ces investissements neufs ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement national dont la répartition entre les collectivités devra se faire en fonction de critères objectifs, notamment de

l'importance et de la richesse de chacune d'elles, mais aussi en tenant compte de l'effort d'investissement qu'elles ont pu faire.

Le principe même d'une compensation financière au titre de cette catégorie de dépenses a fait l'objet de débats au Sénat. Mais leur exclusion des mécanismes de prise en charge entraînerait, dans les années à venir, une dépense nette pour l'Etat qui devrait supporter le coût des programmes d'équipement jusque-là assurés par les départements dans le cadre d'obligations qui ont été à plusieurs reprises confirmées et précisées par la loi. De ce fait, le principe de la neutralité financière ne serait plus respecté.

J'ajoute que, dans le cas des transferts de compétences de l'Etat vers les départements et les régions, toutes les dépenses antérieurement supportées par l'Etat font l'objet d'une compensation financière, y compris celles qui sont relatives aux constructions neuves ou aux grosses restructurations. Il en est ainsi notamment dans le domaine de l'éducation : les départements et les régions vont recevoir de l'Etat en 1986, au titre des investissements, des sommes dont le montant est d'ailleurs sans commune mesure avec celles qui sont en jeu dans le cas des préfectures et qui vont leur permettre d'assurer le gros entretien des établissements existants et d'entreprendre, dans bien des cas, de nouvelles constructions. Le principe de la neutralité financière ne saurait donc s'appliquer à sens unique.

Quant aux conditions dans lesquelles la compensation sera répartie entre les départements, il est bien évident qu'elles feront l'objet d'une consultation des grandes associations d'élus, comme cela est toujours fait pour les textes importants, avant même leur examen par le comité des finances locales.

Le projet de loi ne traite pas de la gestion des crédits qui vont être affectés aux préfectures le 1^{er} janvier prochain. Il s'agit, en effet, de crédits d'Etat dont l'emploi est de la responsabilité du Gouvernement. Mais le Gouvernement tient à vous donner, dès maintenant, des indications précises à ce sujet.

Cette prise en charge des préfectures par l'Etat doit être exemplaire au regard de la politique de déconcentration décidée par le Gouvernement. Nous avons voulu qu'il en soit ainsi dès l'expérience de 1985 : les crédits ont été délégués sous forme de dotation globale à chaque commissaire de la République, qui a bénéficié d'une grande liberté pour leur gestion. Les premiers mois ont montré l'intérêt du recours à une large déconcentration : proches du terrain, les commissaires de la République peuvent mieux répondre aux besoins, définir des priorités, opérer des redéploiements nécessaires et ainsi mieux gérer les deniers publics.

Ces règles de gestion seront étendues à l'ensemble des départements en 1986. Les dotations globales de fonctionnement déléguées à chaque commissaire de la République correspondront aux montants évalués par voie conventionnelle dans le département ou la région. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de réaliser pour cette catégorie de dépenses une péréquation dont les critères seraient d'ailleurs très difficiles à définir.

Le problème se pose différemment pour les crédits d'investissement. Ils sont, eux, destinés à couvrir des dépenses par nature irrégulières, leur programme d'emploi ne peut être établi qu'à un niveau supra-départemental. Mais cela n'empêche pas d'adopter pour l'exécution de ce programme un mode de gestion déconcentré.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi qui, sans heurt et sans bouleversement, va ouvrir, près de deux siècles après leur création, un nouveau chapitre de l'histoire des préfectures.

En soumettant ce texte au Parlement, le Gouvernement montre, une nouvelle fois, que la grande réforme de la décentralisation reste pour lui une priorité essentielle.

Il apporte ainsi un démenti à ceux qui l'accusent de revenir sur la décentralisation alors qu'ils n'en ont pas eux-mêmes voté les fondements.

M. Parfait Jens. Ils ne sont pas là !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ces fondements ont été posés par les lois adoptées en 1982 et 1983 et font l'objet maintenant d'un large consensus. Nous espérons qu'il en sera de même pour ce projet de loi qui en précise, fidèlement, les conséquences financières. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi rejeté par le Sénat est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Etat, le département et la région supportent chacun en ce qui le concerne les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL

« Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 21 de la présente loi ainsi que les dépenses de personnel qui, ne se rattachant pas à un de ces emplois, sont relatives aux agents mis à disposition de plein droit conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou que sont constatées les vacances des emplois. Elle porte sur l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par la collectivité dont relevaient statutairement les agents concernés et notamment sur les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit mentionnés par l'article 111 de cette même loi.

« Font également l'objet d'une prise en charge par l'Etat, au 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit aux agents de l'Etat en application des dispositions des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « et notamment sur, » les mots : « , y compris ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les conventions conclues en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont complétées dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi par un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 2. Cet état qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi et les compléments de rémunération mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 2 est approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. »

« A défaut d'accord dans le délai prescrit, cet état est établi par décret. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « du 2 mars 1982 », insérer les mots : « précitée, assortis des avenants prévus à l'article 21 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à ajouter, parmi les personnels dont les rémunérations doivent être chiffrées, les personnels des services communs maintenus dans une situation à part, en général en application des conventions de 1982, et qui doivent faire l'objet d'une répartition en application de l'article 21.

Par conséquent, cet amendement a pour objet de coordonner les dispositions financières avec le principe de la répartition générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « , pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Il s'agit, je pense, d'une bizarrerie dans notre droit des consultations puisqu'une décision réglementaire de portée nationale serait prise après consultation d'un organisme technique de compétence territoriale.

Cela dit, lorsque, après avoir constaté un désaccord entre son représentant local — le commissaire de la République — et une collectivité territoriale, l'Etat exerce sa fonction d'arbitre en prenant par décret une décision de répartition, il semble logique qu'il demande l'avis de l'organisme financier le plus apte à l'éclairer : la chambre régionale des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1986, et dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 2, l'Etat, les départements et les régions ne sont plus tenus de remplacer leurs agents mis à disposition de plein droit et affectés sur un emploi figurant sur l'état prévu à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — La prise en charge directe par l'Etat, les départements et les régions des dépenses visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi donne lieu à compensation financière dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessous. »

— (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Chaque année il est procédé au calcul du montant des dépenses prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus supportées par l'Etat, les départements et les régions, correspondant à ceux des emplois figurant sur l'état mentionné à l'article 3 ci-dessus, qui donnent lieu à prise en charge l'année suivante par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition.

« Les dépenses de personnel correspondant aux agents départementaux qui sont mis à disposition de l'Etat et qui font déjà l'objet du remboursement par l'Etat ne sont pas prises en compte dans le montant des dépenses.

« En outre, en 1986, le montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article inclut les sommes correspondant à la prise en charge par l'Etat des compléments de rémunération prévus au troisième alinéa de l'article 2.

« Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional, chaque année, avant le 30 avril, et, pour l'année 1986, dès la publication de la présente loi.

« En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 6, après les mots : « ou régional », insérer le mot : « pour ».

« II. — Dans le même alinéa de cet article, après les mots : « le 30 avril », insérer les mots : « de l'année précédente ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement vise à apporter une clarification sur la date à laquelle sera fixé le montant des transferts financiers à opérer. Cela devrait être fait le 30 avril de chaque année pour l'année suivante, car il est indispensable que le Gouvernement connaisse ce montant pour établir le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 6, substituer au mot : « dès », les mots : « dans un délai de deux mois à compter de ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Avec l'amendement n° 5, c'est un service que la commission entend rendre au Gouvernement. Celui-ci proposait que le montant des transferts financiers pour 1986 soit fixé dès la promulgation de la présente loi. Il est évident que cette disposition aurait été inapplicable et que le Gouvernement, tout penaud, aurait été obligé de déposer un texte de régularisation dès le début de la session d'automne. Préférant faire le travail avant, nous lui donnons deux mois de délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et il remercie la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sur la base du montant déterminé conformément à l'article 6, il est procédé chaque année, dans les conditions fixées par décret, au calcul du solde résultant de la différence entre le montant des dépenses supportées par l'Etat et le montant des dépenses supportées par le département ou, le cas échéant, la région, et qui seront transférées à compter de l'exercice suivant, soit à l'Etat soit au département ou à la région.

« Le solde ainsi déterminé est actualisé dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant des charges transférées à l'Etat excède celui des charges transférées au département ou à la région, le montant de la dotation générale de décentralisation, ou à défaut, le produit des impôts affectés au département et à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal à celui du solde défini à l'alinéa premier du présent article.

« Dans le cas contraire, le montant de la dotation générale de décentralisation versée au département ou à la région est abondé d'un montant égal à celui de ce solde. Pour les départements pour lesquels le montant de la fiscalité transférée excède le montant des charges nouvelles résultant des transferts de compétences, le montant de l'ajustement prévu par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est diminué d'un montant égal à ce solde.

« La compensation financière réalisée, conformément aux dispositions qui précèdent, entre l'Etat d'une part, le département ou la région d'autre part, fait l'objet d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances

effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la diminution ou l'abondement de la dotation générale de décentralisation, ou l'ajustement réalisé sur le produit de la fiscalité transférée aux départements et aux régions, au titre de la prise en charge des dépenses mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi, sont opérés à titre définitif pour les emplois concernés. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 7, après les mots : « , fait l'objet », insérer les mots : « , au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à préciser la technique de la régularisation. Celle-ci est inévitable. La vérification des financements croisés prendra un certain temps, comme dirait l'adjudant (sourires), mais il faut tout de même clore l'exercice à un moment donné. Nous proposons ainsi de régulariser au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord, mais sans faire référence à l'adjudant ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'un agent opte pour le maintien de son statut et sollicite son affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, satisfaction ne peut lui être donnée que par accord préalable de l'Etat et du département ou de la région.

« A l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est fait droit à sa demande d'option. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Il est fait droit à sa demande d'option dans le délai maximal prévu au second alinéa du paragraphe 1 de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Il s'agit simplement de rappeler que le délai d'option offert aux agents publics pouvant passer d'un corps de rattachement à l'autre est celui qui a été fixé par la loi du 26 janvier 1984, que nous nous bornons à reprendre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le délai dans lequel il est fait droit à la demande d'option pour le statut de la fonction publique de l'Etat des agents des collectivités territoriales mis à disposition de l'Etat est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la modification des statuts particuliers régissant les corps de fonctionnaires de l'Etat dans lesquels ils ont vocation à être intégrés.

« Lorsque les fonctions exercées par ces agents ne correspondent pas aux fonctions afférentes à des emplois d'un corps de la fonction publique de l'Etat, il peut être procédé, en cas de vacance, au recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour assurer ces fonctions. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« S'il y a lieu d'adapter les statuts particuliers régissant les corps de fonctionnaires de l'Etat dans lesquels les agents des collectivités territoriales mis à disposition de l'Etat ont vocation à être intégrés, le délai dans lequel il est fait droit à leur demande d'option pour le statut de la fonction publique de l'Etat est prorogé jusqu'à cette adaptation. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Nous voulons préciser que, si l'intégration d'un agent public dans le statut d'une autre collectivité — l'intégration d'un agent territorial dans le statut de la fonction publique de l'Etat, par exemple, ou l'inverse — suppose une modification d'un statut particulier, c'est de la date de la modification portant sur ce point, et non d'une autre, que part le délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La région est substituée à l'Etat dans l'obligation de remboursement des agents départementaux mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée.

« La dotation générale de décentralisation de la région est abondée d'un montant égal à celui des crédits affectés par l'Etat à ce remboursement au cours de l'exercice 1985 et actualisés dans des conditions fixées par décret. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « l'obligation de remboursement des », insérer les mots : « charges afférentes aux ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Il s'agit d'une tentative d'amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT

« Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'équipement des préfetures et sous-préfetures dans les conditions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour le fonctionnement de l'administration préfectorale et l'équipement des préfetures et sous-préfetures, et qui font l'objet de la convention prévue à l'article 16 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les immeubles ou parties d'immeubles départementaux, régionaux et communaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 1986. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration préfectorale. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, ainsi que, le cas échéant, les biens meubles, est complétée en tant que de besoin dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « , régionaux et communaux » les mots : « et régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement concerne un certain nombre de cas particuliers qui ont été judicieusement soulevés par le Sénat. Il existe notamment des situations où, par arrangement local, des établissements régionaux ont été implantés dans des immeubles appartenant aux communes chefs-lieux de région. Par conséquent, il n'a pas paru équitable, au moment où l'on « lisse » les transferts par l'annulation des charges d'occupation de locaux entre collectivités, de priver les communes des redevances qu'elles pouvaient percevoir. Il est donc proposé d'exclure les communes du mécanisme de transfert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'Etat est substitué aux départements et aux régions dans leurs droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat et affectés au fonctionnement des services départementaux ou régionaux sont mis à la disposition du département ou de la région à titre gratuit. Le département ou la région prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Le département ou la région possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration départementale ou régionale est complétée en tant que de besoin dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration départementale ou régionale. La région ou le département assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. J'ai un petit doute quant à la place de cet alinéa car ce n'est pas forcément après le premier alinéa de l'article 15 qu'on doit le trouver. L'amendement tend à préciser que la mise à disposition des supports matériels des services départementaux ou régionaux porte sur l'ensemble de ce qui est nécessaire à leur fonctionnement, y compris les meubles, matériels et véhicules, et que la région ou le département en assurera l'entretien et le renouvellement de la même façon que le fait l'Etat pour les supports de l'activité préfectorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. **M. Roger-Machart, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La région ou le département est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par la région ou le département. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Toujours dans le même esprit, il s'agit ici de préciser l'étendue des obligations de la région ou du département lorsque ceux-ci succèdent à l'Etat comme titulaires d'une charge ou d'une compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, et, pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Cette convention est passée dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Elle prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

« 1° Le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif 1985 du département ou de la région ;

« 2° Le montant des dépenses d'acquisition de matériels et de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs ; à défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années ;

« 3° L'évaluation prend en compte les conséquences financières des décisions intervenues avant le 31 décembre 1985 qui n'ont pas été traduites en année pleine au cours de l'exercice ;

« 4° Il est tenu compte des avis et décisions des chambres régionales des comptes et des jugements des juridictions administratives dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (1°) de l'article 16 par les mots : « ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ; ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement prévoit une petite dérogation. En effet, il a paru expédient d'éviter aux quatre départements qui ont réalisé un chiffre exhaustif, avec une procédure assez prolongée, de refaire la même opération en 1986. Il est proposé de se fonder sur les évaluations déjà faites, en les actualisant selon un barème équitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (4°) de l'article 16 :

« 4° Il est tenu compte des décisions d'inscription budgétaire prises après avis des chambres régionales des comptes en application de l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et des jugements des juridictions administratives, dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. La commission avait émis le vœu qu'on ne maintienne pas les avis des chambres régionales des comptes dans les éléments pouvant faire varier l'évaluation financière au moment des transferts. En réalité, le Gouvernement a visé les rectifications des budgets opérées par les commissaires de la République sur ces avis. L'amendement du Gouvernement satisfait donc entièrement la préoccupation de la commission et je crois donc pouvoir proposer à l'Assemblée de le voter de préférence à l'amendement n° 14.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) de l'article 16, supprimer les mots : « avis et ».

Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 23 a été adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A défaut de convention, un décret constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Le montant des dépenses fixé par le décret ne saurait être inférieur au montant des dépenses constatées dans le compte administratif 1983, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements des deux exercices suivants. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après les mots : « un décret », insérer les mots : «, pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Il s'agit, en cas de désaccord débouchant sur un arbitrage de l'Etat, de faire précéder cet arbitrage d'une consultation de la chambre régionale des comptes compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le montant des dépenses déterminé dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses énumérées aux articles 16 et 17 de la présente loi, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements et aux régions concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences, dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1986 pour le financement des prestations que ces départements et régions fournissaient à ce titre, antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation ou du produit de la fiscalité transférée au département est réalisée à titre définitif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les alinéas suivants :

« En 1986 les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le financement des dépenses mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessus sont égaux au montant des sommes ainsi prélevées.

« Pour les trois années suivantes, ces crédits évoluent comme la dotation globale de fonctionnement des départements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Je ne puis formuler qu'un avis imprévu. (Sourires.)

Je pense que le Gouvernement a raison, politiquement, de s'engager à gager les transferts qu'il recevra des collectivités locales par le maintien du potentiel de fonctionnement des préfectures. La première rédaction qu'il avait envisagée n'était sans doute pas très orthodoxe au regard des dispositions générales touchant les finances publiques. Celle qu'il nous propose maintenant exprime clairement son intention politique. L'amendement qu'il a déposé est un amendement de cohérence et je ne peux qu'inviter l'Assemblée à se prononcer favorablement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le montant des dépenses d'équipements immobiliers autres que les dépenses qui sont mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessus et qui ont été réalisées par les départements et les régions pour les préfectures et les sous-préfectures au cours des dix dernières années, est constaté par l'Etat, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences.

« Le montant moyen annuel de ces dépenses actualisées en valeur 1986 est prélevé sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions du même exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles est diminuée la dotation générale de décentralisation de chaque département ou région ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département ou à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 20 par la phrase suivante :

« Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation est réalisée à titre définitif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le prélèvement dont il s'agit compensant une charge qui incombera désormais à l'Etat chaque année et non au cours du seul exercice 1986, il y a lieu de préciser que ce prélèvement est opéré à titre définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cette clarification est utile. Il y aura forcément des débats, et parfois des divergences, sur les critères d'évolution de la D.G.D. dans les années qui viennent. Il est donc préférable de bien préciser dès le départ que, lorsqu'une dépense sera sortie, en aucun cas le gage ne pourra par la suite entrer dans le calcul de la revalorisation de cette D.G.D.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. — Les services communs et les services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat d'une part, du président du conseil général ou régional d'autre part, et mis à la disposition de l'autre partie, font l'objet d'un partage par accord entre les autorités intéressées.

« Cet accord prend la forme d'un avenant à la convention passée entre le représentant de l'Etat d'une part, et le président du conseil général ou régional d'autre part, en application des articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21. (L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'avenant à la convention prévu à l'article précédent est passé dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Il prend effet après son approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A défaut d'accord, un décret détermine les modalités de partage des services et les modalités de fonctionnement de ceux-ci, ainsi que les compléments à l'annexe mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de la présente loi. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « ainsi que les compléments », insérer les mots : « à l'état mentionné à l'article 3 et ». »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement est la conséquence du principe fixé à l'article précédent, selon lequel les agents des services dits « communs », tels que les standards téléphoniques, pourraient, le cas échéant, être partagés. Il faut donc bien prévoir que, à défaut d'accord, le décret qui opérera ce partage énoncera les compléments nécessaires à l'état des emplois qui devaient être établis sur la base des anciennes conventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 23 à 25.

M. le président. « Art. 23. — Les conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 précitée, et modifiées conformément aux dispositions de la présente loi, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'intervention de la loi mentionnée à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 précitée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — L'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 relative à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux par les collectivités locales, est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi sont applicables aux services extérieurs de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990, ainsi que les périodes de référence correspondantes servant au calcul des dépenses qui font l'objet de la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions. — (Adopté.) »

Après l'article 25.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « jusqu'au 30 septembre 1985 » sont substitués aux mots : « pendant un délai d'un an à compter de l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le délai institué précédemment pour les régions pour fixer des règles statutaires par le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984 expirera le 25 juillet prochain. Il apparaît donc souhaitable de proroger ce délai pour permettre les adaptations nécessaires jusqu'à l'adoption des premiers statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Les aficionados les plus expérimentés de l'Assemblée auront reconnu l'arrivée des premiers cavaliers dans ce projet. (Sourires.) Nous sommes là en présence de petites adaptations des dispositions statutaires. Nous devons en opérer quelques autres et j'en profite d'ailleurs pour calmer toutes les indignations qui pourraient naître à l'apparition de textes de ce genre. En effet, il va de soi que, lorsqu'on transforme des dispositions très importantes, parfois séculaires, de petites corrections, de petites adaptations se révèlent par la suite nécessaires.

En l'occurrence, il s'agit d'un simple report de date tenant compte des délais réclamés par l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ce qui me paraît conforme au bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi complété :

« VI. — Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de

la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le V du présent article, peuvent autocriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1^o et le 2^o de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avec cet amendement, nous restons dans le domaine de la cavalerie. (Sourires.)

Il vise à définir les modalités selon lesquelles s'effectueront les « passerelles » souhaitées et donc prévus entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les différents corps de la fonction publique territoriale.

Il s'agit là d'une mesure nécessaire et qui est, me semble-t-il, attendue par les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement, dont la fluidité de rédaction fait penser au texte récemment soumis à la sagacité de nos amis Italiens lors du référendum sur l'échelle mobile, vise simplement à remédier à une petite difficulté supplémentaire d'application des premiers statuts particuliers prévoyant des « passerelles » entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Je rappelle que l'Assemblée avait été particulièrement désireuse de faciliter la mobilité entre les deux fonctions publiques, lors de l'examen de la loi de 1984.

Il semble que des divergences d'interprétation accompagnent les dernières résistances, que je me permettrai de qualifier de bureaucratiques et qui entravent ce mouvement de plus grande mobilité. Mais l'Assemblée s'attachera sans doute à confirmer la volonté qu'elle avait exprimée l'an passé et votera donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, substituer aux mots : « au département », les mots : « à la collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Alain Richard, rapporteur suppléant. Cet amendement traduit un repentir de rédaction, qui tient à la rapidité de l'évolution de notre législation concernant l'outre-mer. En effet, il faut préciser que Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était un département lorsque le projet de loi a été déposé, est devenu une collectivité territoriale avant son adoption définitive. Ce n'est pas le secrétaire d'Etat qui est au banc du Gouvernement qui nous reprochera de proposer cette adaptation *in extremis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord et j'adresse tous mes remerciements à la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat, une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures doivent parvenir à la présidence avant le vendredi 5 juillet, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée des nominations suivantes dans différents organismes extraparlimentaires :

Mme Eliane Provost au comité de liaison pour le transport des personnes handicapées ;

MM. Gustave Ansart, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Michel Charzat, Albert Chaubard, Christian Goux et Parfait Jans au haut conseil du secteur public ;

M. Joseph Legrand au conseil supérieur de la mutualité ;

MM. Paul Balmigère, Jacques Fouchier et René Gaillard à la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole ; et M. Léo Grézard, membre suppléant, à la commission nationale d'urbanisme commercial.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n° 2862 relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (rapport n° 2870 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant réforme du code de la mutualité ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.